



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Pour info : Marypa.Carlier
Courriel : marypa.carlier@mi-is.be
Tél : 02/507.87.28 | Fax : 02/508.86.72

Participation sociale et culturelle

Service	vos lettres du	vos références	nos références	Date	Annexe(s)
Subventions et Marchés publics				10/05/2007	1. Formulaire A 2007-2008 2. Formulaire B2006-2007

**Circulaire concernant l'Arrêté royal du 27 avril 2007
portant des mesures de promotion de la participation sociale
et l'épanouissement culturel et sportif des usagers
des services des centres publics
d'action sociale pour la période 2007-2008
Et
les décomptes 2006 - 2007**

A./ Préambule

L'Arrêté royal concernant les subventions socioculturelles pour la période 2007-2008 a été publié au Moniteur belge le 8 mai 2007. Cet AR peut également être consulté sur le site Internet du SPP Intégration sociale (www.mi-is.be).

L'AR est entré en vigueur le 1^{er} mai 2007 et cessera de produire ses effets le 30 avril 2008.

Cette réglementation maintient la stimulation, déjà bien connue depuis quelques années, des mesures de promotion de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des centres publics d'action sociale.

Les volets 1 à 4 de l'article 2 de l'Arrêté royal ne sont pas modifiés et la circulaire du 30 septembre 2004 reste en vigueur.

Le 5^e volet de l'article 2 de l'Arrêté royal a toutefois été modifié. La mesure d'aide « L'Internet pour tous » est remplacée par la possibilité d'être admis au bénéfice d'une aide d'un montant maximal de cent EUR (100,00 EUR) par bénéficiaire aux fins de l'achat d'un ordinateur recyclé via les centres de recyclage. A l'instar de la mesure d'aide « L'Internet pour tous » proposée au

cours de l'exercice précédent, cette nouvelle mesure d'aide a pour objectif de combler le fossé numérique.

Désormais, ces ressources spécifiques peuvent être **exclusivement** utilisées pour l'achat d'un ordinateur recyclé via les centres de recyclage. De plus amples renseignements vous sont fournis dans la circulaire.

Nous répétons ici les règles de base applicables lors de la mise en œuvre de cette mesure :

B./ Principes de base lors de la mise en œuvre de l'AR du 27 avril 2007

1. Qui bénéficie de cette mesure ?

Comme déjà expliqué dans la circulaire du 30 septembre 2004, cette mesure a pour objectif d'insérer les clients du CPAS dans la vie sociale en leur permettant de participer à la culture, au sport et à la nouvelle technologie de l'information et de la communication. A cet effet, le CPAS reçoit des moyens lui permettant de stimuler la participation active ou passive du groupe-cible à des activités ou manifestations. Il peut y parvenir en accordant un *avantage individuel*, tel l'intervention dans les frais inhérents à l'achat d'un billet d'entrée, mais il peut également allouer un *avantage collectif* en soutenant une manifestation qui s'adresse au groupe-cible (sans toutefois s'y limiter exclusivement).

Un *avantage individuel* peut être accordé aux « usagers des services publics » relevant des missions du CPAS (dénommés le « groupe-cible » dans la circulaire). La notion des services peut être interprétée au sens large et ne doit pas être limitée à l'assistance (revenu d'intégration, activation, autres paiements, ...). Toutefois, le CPAS doit initier une enquête sociale et ouvrir un dossier pour chaque allocation d'un avantage individuel. Cet avantage individuel doit être juste et équitable.

Les ressources utilisées pour soutenir une manifestation s'adressant exclusivement ou non au groupe-cible peuvent être utilisées dans le cadre d'un *avantage collectif*. Lors d'une telle manifestation rassemblant un public métissé (participants appartenant au groupe-cible et étrangers à ce dernier), il convient d'appliquer la règle de la proportionnalité.

De plus amples renseignements vous seront bientôt fournis sous notre rubrique FAQ's sur le site Internet du SPP Intégration sociale (www.mi-is.be).

2. Que peut soutenir cette mesure ?

Grâce aux moyens mis à la disposition des CPAS par l'autorité fédérale, lesdits CPAS peuvent soutenir les activités suivantes auxquelles les usagers des services des CPAS participent :

1. participation à des manifestations sociales, sportives ou culturelles
2. adhésion et participation aux activités d'associations sociales, culturelles ou sportives

3. nouvelles initiatives sur le plan social, culturel ou sportif et organisées pour ou par le groupe-cible.

Les CPAS peuvent également utiliser les ressources afin de combler la fracture numérique dont souffrent les usagers des services des CAPS. On peut concrétiser cet objectif:

4. en soutenant des initiatives offrant aux usagers des services d'un CPAS d'accéder aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
5. en achetant un ordinateur recyclé via les centres de recyclage et ce, pour une intervention d'un montant maximal de 100 (cent) EUR. Voir également le point 3 « Achat d'un ordinateur recyclé via un centre de recyclage ».

De plus amples renseignements vous sont fournis sous notre rubrique FAQ's sur le site Internet du SPP Intégration sociale (www.mi-is.be).

3. Achat d'un ordinateur recyclé via un centre de recyclage

La nouveauté de l'Arrêté royal réside dans la possibilité de soutenir partiellement ou totalement l'opportunité offerte aux usagers des services des CPAS d'acheter un ordinateur recyclé. Le Ministre de l'intégration sociale a libéré un budget supplémentaire de 500.000 EUR à cet effet.

Chaque CPAS a perçu un budget réservé à cet effet. Le montant qui a été alloué à votre CPAS est visé en annexe de l'Arrêté royal du 27 avril 2007.

Le montant maximal qu'un CPAS peut puiser dans les subventions fédérales mises à sa disposition et qu'il peut allouer par bénéficiaire (usager des services des CPAS), s'élève à 100 (cent) EUR au plus. Afin de pouvoir allouer cette aide, le CPAS doit respecter les directives suivantes :

1. seuls les ordinateurs recyclés via les centres de recyclage sont pris en considération ;
2. le CPAS doit établir un dossier (motivé) pour chaque décision d'aide à l'achat d'un ordinateur recyclé ;
3. une facture doit être établie pour chaque acquisition d'un ordinateur recyclé. Le fournisseur doit fournir une garantie d'une durée minimale de 12 (douze) mois pour chaque ordinateur recyclé. Le CPAS doit conserver une réponse motivée et une copie de chaque facture d'achat. Ces documents doivent pouvoir être présentés à la demande du SPP Intégration sociale ou lors d'une visite sur place du Service Inspection du SPP Intégration sociale.
4. Le CPAS doit communiquer le nombre d'interventions accordées et les montants par intervention au Service des Subventions et des Marchés publics du SPP Intégration sociale. Cette communication sera réalisée à la clôture de l'exercice 2007-2008. Les CPAS présenteront les données suivantes au SPP Intégration sociale :
 - a) le numéro de la facture*

- b) le montant total acquitté pour l'acquisition du PC recyclé
- c) l'intervention du CPAS.

* La date de la facture doit se situer entre le 1^{er} mai 2007 et le 30 avril 2008.

Le CPAS choisit la méthode selon laquelle il octroie le montant alloué à chaque bénéficiaire. Le CPAS doit garder à l'esprit qu'il s'agit d'une enveloppe fermée et que les bénéficiaires par CPAS sont limités. La clé de répartition et l'enveloppe allouée à votre CPAS sont visées en annexe de l'Arrêté royal du 27/4/2007.

Les CPAS sont encouragés à travailler dans la mesure du possible via un co-financement minimum de l'achat du matériel par les bénéficiaires.

C./ Traitement administratif

Nous demandons à tous les CPAS qui souhaitent avoir recours à cette subvention de respecter les directives et délais administratifs. Cela favorise un traitement rapide et efficace de tous les dossiers.

Afin d'être admis au bénéfice des subventions susvisées, les documents suivants devront être transmis au SPP Intégration sociale :

1. Formulaire A : (A.R. du 27 avril 2007) pour l'exercice 2007-2008 (Annexe A).

Le montant maximal mis à la disposition de chaque CPAS est visé dans l'annexe à l'Arrêté royal du 27 avril 2007 (MB, 8 mai 2007). Le texte de cet Arrêté royal peut être consulté sur le site Internet du SPP Intégration sociale (www.mi-is.be).

Les CPAS qui déclarent un montant inférieur perdent leur droit à la différence. Conformément à l'article 8 de l'A.R. du 27 avril 2007, le Service des Subventions et des Marchés publics du SPP Intégration sociale doit disposer de ce document le **1^{er} juillet 2007 au plus tard**. Une expédition anticipée est souhaitable. **Une introduction tardive entraîne la perte du droit à la subvention.**

Une avance de 50% sera liquidée dès réception de ce document (voir Annexe A à la présente circulaire).

2. Formulaire B : (A.R. du 1^{er} mai 2006) Solde de l'exercice 2006-2007 (voir Annexe B).

Ce formulaire a déjà été simplifié l'année dernière. Comme l'an passé, ce formulaire remplace le **Rapport d'activités**. Le rapport comptable, les conventions et toutes les pièces justificatives doivent être tenus à disposition en cas de contrôle sur place par le service Inspection. Des copies seront transmises au service Subventions et Marchés publics si ce dernier en fait la demande.

Des contrôles ciblés seront effectués sur base d'un échantillonnage représentatif.

Comment remplir le formulaire B :

« **Facture ou n° de la preuve** » : il s'agit d'un n° à attribuer et à reporter dans les grands-livres de telle sorte que le lien entre l'activité et son paiement soit établi.

« **Date de la facture ou de l'activité** » : cette date doit être comprise dans la période d'application de l'arrêté, c'est-à-dire entre le 1^{er} mai 2006 et le 30 avril 2007.

« **Catégorie d'activité** » : Il appartient au CPAS d'apprécier la nature de l'activité :

- 1 : participation à des manifestations sociales, sportives ou culturelles
- 2 : participation à des associations sociales, culturelles ou sportives
- 3 : soutien et financement du groupe-cible
- 4 : soutien et financement des initiatives en matière de nouvelles technologies d'information et de communication.

« **Description claire des activités** » : décrire en 2 lignes maximum l'objet de l'activité réalisée.

« **Coût total de l'activité** ».

Pour la catégorie 3, remplir dans cette case le coût total de l'activité tant pour le CPAS que pour les autres partenaires.

« **Coût à charge du CPAS** ».

Pour la catégorie 3, remplir dans cette case le coût à charge du CPAS

« **Nombre de personnes ressortissantes** ».

Pour la catégorie 3, indiquer le nombre de personnes ressortissantes du CPAS.

« **Montant subventionné** ».

Le montant subventionné est géré par le SPP Intégration sociale.

Le formulaire B doit être transmis par courriel (marypa.carlier@mi-is.be) et par courrier. Ledit formulaire est signé par le président, le secrétaire et le destinataire et est envoyé **à l'adresse suivante pour le 31 juillet 2007 au plus tard** :

Service Subventions et Marchés publics
A l'attention de Mme Marypa Carlier
(14^e étage, Bureau 22)
SPP Intégration Sociale
Boulevard Anspach 1
1000 BRUXELLES

Un contrôle approfondi de cette mesure sera exécuté sur la base d'un échantillonnage réalisé par le Service Subventions et Marchés publics et sur la base de contrôles réalisés sur place par le Service Inspection du SPP Intégration sociale.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

Julien Van Geertsom,
Président du SPP Intégration Sociale